

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**
N°100 du 29/07/2026

AFFAIRE :
SOCIETE SATREH SARL
(Me AMADOU ISSAKA)
C/
SOCIETE VICOM
ENERGY SERVICES LTD
SARL
(SCPA LAW CONSULT)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JUILLET 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Huit Juillet deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **HARISSOU LIMAN BAWADA**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE SATREH SARL, dont le siège social est à Niamey, agissant par l'organe de son représentant légal, Monsieur Ali Sani Moussa, son gérant, assisté de Maître Amadou Issaka, Avocat à la cour, quartier Bobiel, virage Assurance MBA, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

ET

LA SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES LYD SARL, dont le siège social est à Niamey, sis 93Rue des Sorkhos, quartier Terminus, BP : 13 311 Niamey-Niger, RCCM-NE-NIM-01-2020-B12-00090, prise en la personne de son représentant légal, assisté de la SCP LAWCONSULT, Avocat associés, quartier Bobiel au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE :

Courant année 2023, la société Vicom Energy Services et la société Satreh signaient deux contrats portant sur la location d'engins et la construction de câble Anchor Block.

Aux termes du 1^{er} contrat signé le 27/01/2023, la société Vicom Energy, sous traitait avec la société Satreh, la construction de 2944 blocks béton pour câble Anchor sur le site Vicom à Koulélé, région de Diffa.

Pour le 2^{ème} contrat de louage, il consistait à la mise à disposition des engins par la société Satreh au profit de la société Vicom Energy Services.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces deux contrats, les parties convenaient d'une compensation sur les créances de satreh qui devait utiliser du matériel appartenant à Vicom Energy stockés sur le site de construction des blocks de béton.

Le 09/06/2025, la société Satrah mettait en demeure, la société Vicom Energy Services à lui payer les sommes reliquataires de 36.312.594 et 92.825.000 francs respectivement pour l'exécution des contrats de construction d blocks de bêttons et la location des engins.

Par courrier en date du 20/06/2026, Vicom Energy Services répondait à la société Satrah en reconnaissant devoir à cette dernière, la somme de 16.511.145 après déduction des montants du l'utilisation de ses matériels par Satrah objet de compensation et le prélèvement de l'ISB.

Le 31 juillet 2025, sur requête, la société Satreh obtenait du président du tribunal de céans, l'ordonnance portant injonction de payer n°113 enjoignant le paiement à son profit par la société Vicom Energy, des sommes de 63.908.909 et 92.825.000 correspondants respectivement au reliquat des contrats de construction de blocks de béton et de la location d'engins.

Le 14/08/2025, la société Vicom Energy Services forma opposition contre l'ordonnance susvisée.

Par jugement commercial n°203 du 19/11/2025, le tribunal rétractait l'ordonnance querellée.

Le 27/11/2025, Me Amadou Issaka Nouhou Avocat à la Cour et conseil de Satreh Sarl interjeta appel contre le jugement commercial n°203 précité.

Par acte d'huissier en date du 06/05/2026, la société Satreh Sarl assignait de nouveau la société Vicom Energy à l'effet de ;

- Recevoir la société Sarteh en son action et la déclarée fondée, et par conséquent :
- Constater que les parties n'ont pas déterminés le prix des matériaux du maitre d'ouvrage CNPCDAGANG à utiliser dans le cadre du contrat de construction ;

Par conséquent de ce constat sur ce chef demande relative déduction du prix des matériaux, au principal :

- Dire et juger que ce prix doit garantir la marge de l'entrepreneur, pour préserver l'équilibre du contrat ;

- Dire et juger que les marges d'usages des entrepreneurs sont de 1/3 des matériaux ; et que subséquemment le montant à déduire du reliquat de 149.313.795 francs des factures impayées est de 80.987.304 francs, et qu'il reste donc à payer 68.326.491 francs, et de condamner Vicom Energy à payer la société Sartreh ladite somme de 68.326.491 francs ;

Ou subsidiairement sur ce chef demande relative déduction du prix des matériaux :

- Dire et juger que le prix de ces matériaux repris, ne saurait excéder celui contenu dans les devis estimatifs et que subséquemment le montant à déduire du reliquat de 149.313.795 des factures impayées est de 127.947.181 francs, et qu'il reste donc à payer la somme de 21.366.614 francs ; et de condamner Vicom Energy à payer la société Sartreh ladite somme de 21.366.614 ;
- Dire et juger que Vicom Energy ne rapporte ni le fondement des dépenses de carburant, de contre-expertise et de salaire d'ingénieur prétendument versé, et encore moins, qu'elle a supporté lesdites charges qu'elle veut déduire des factures de la requérante ;
- Par conséquent, dire et juger qu'il n'y a lieu à déduire lesdites charges des factures impayées de la société Sartreh ;
- De constater par ailleurs que la société Vicom Energy ne conteste pas la créance d'un montant de 92.825.000 francs de la société Sartreh au titre du contrat de location d'engin ;
- De dire et juger qu'il n'y a lieu à compensation de cette créance liquide certaine et exigible avec la dette de déduction des prix des matériaux du maître d'ouvrage CNPC DAGANG repris, cette dernière dette n'étant pas liquide en l'état ;
- De condamner par conséquent la société Vicom Energy au paiement de la somme de 92.825.000, et d'assortir ladite condamnation de l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement, et sous astreinte d'un million par jour de retard ;
- De condamner en outre la société Vicom Energy à payer à la société Sartreh la somme de 390.000.000 à titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- De condamner la société Vicom Energy aux dépens ;

A l'audience du 26/05/2026, le dossier a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui par ordonnance de clôture en date du 26/06/2026, renvoyait la cause et les parties à l'audience contentieuse du 08/07/2026.

Advenue cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré à l'audience du 29/07/2027 ; date à laquelle le tribunal verra sa saisine.

PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui du bien fondé de sa demande principale, elle soutient que le montant dont elle poursuit le recouvrement est issu du reliquat de l'exécution des deux marchés notamment celui relatif à la construction des blocks de béton d'un montant de 429.534.490 HT, et celui se rapportant à la location des engins d'un montant de 92.825.000 francs.

Elle ajoute que de ces sommes, elle a perçu la somme de 280.220.695 francs au titre d'avance pour l'exécution du 1^{er} contrat ; ce qui ramène le montant de sa créance sur le dit contrat à 149.313.795 francs auquel il faut ajouter le montant de la location des engins.

Elle affirme que le paiement de la somme de 21.366.614 dont elle sollicite, est le résultat de la soustraction du montant de 127.947.181 (correspondant au montant des matériaux utilisés appartenant à la défenderesse) de la somme reliquataire du 1^{er} contrat chiffré à 149.313.795.

S'agissant des frais de location des engins, elle soutient que la société Vicom Energy Services n'a jamais contesté la créance.

La société Satreh conteste la somme excédentaire de 74.104.620 exigé par la défenderesse au motif que ce montant est le résultat des agissements non conventionnels de cette dernière par le jeu de la fixation unilatérale des pris, fraude à la quantité des matériaux et augmentation des charges non justifiées, le tout estimés à 213.195.494 francs par la société Vicom Energy.

Quant au prélèvement du montant de 10.222.921 francs au titre de l'ISB, la demanderesse soutient qu'il est mal fondé dès lors que la défenderesse ne justifie pas le reversement du dit montant aux services des impôts. Elle ajoute que la liquidation des impôts s'effectue sur le chiffre d'affaires de l'année précédente ; ce qui rend injustifié tout prélèvement au cours de l'année 2026 pour un contrat exécuté en 2023.

Au soutien de l'exécution provisoire assortie d'une condamnation sous astreinte, la société Satreh déclare qu'elle d'une part par la non contestation du montant de la location des engins, d'autre part, de la résistance de la défenderesse à exécuter sa part d'obligation.

S'agissant des dommages et intérêts, elle soutient qu'ils résultent du manque à gagner que lui a causé la défenderesse en refusant de s'exécuter pendant 3 années ; ce qui la prive des opportunités estimées à 100.000.000 l'année auquel il faut ajouter la somme de 90.000.000 correspondants à des pénalités à elle infligé par sa banque.

Dans ses conclusions en défense, le conseil de la société Vicom Energy Services a soulevé in limine litis l'exception de litispendance et de connexité au motif que les faits objets de la présente procédure, sont déjà pendant devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey suite au jugement n°203 du 19/11/2025 ayant abouti à la rétraction de l'ordonnance portant injonction obtenue par la demanderesse.

Elle soutient que la litispendance et la connexité des deux affaires sont établies par l'identité de l'objet, de la cause et des parties dans les deux procédures.

C'est pourquoi, précisait-elle, en application de l'article 123 du CPC, le tribunal de céans doit se dessaisir au profit de la chambre spécialisée devant laquelle est portée la première procédure.

Dans ses conclusions en réplique, le conseil de la demanderesse relève de prime abord que, le conseil de Vicom Energy ne précise pas de manière explicite laquelle des exceptions de litispendance ou de connexité, il entend faire valoir.

Ensuite, il soutient qu'en l'état actuel de la première procédure, il n'est versé aucune conclusion dans le dossier ; ce qui implique la non détermination des points dévolutifs de droit et par conséquent, la saisine incomplète de la juridiction d'appel.

Il soutient par ailleurs que le jugement commercial n°203 invoqué par la défenderesse au soutien de l'exception, n'a pas statué sur la demande de paiement qui reste de ce fait, recevable devant la juridiction de céans.

A l'appui de tous ces arguments tendant au rejet de l'exception de litispendance, le conseil de la demanderesse a invoqué les articles 71 alinéa 2 et 528 du CPC ainsi que quelques jurisprudences

Dans ses conclusions en duplique, le conseil de Vicom Energy fait observer d'abord que, le conseil de la demanderesse a cité partiellement l'article 528 du CPC et a invoqué des jurisprudences françaises non applicables au Niger du fait de l'adoption en 2015 du code de procédure civile.

Il soutient que le non dépôt des conclusions dans le cadre de la procédure en appel qui sous-tend l'imprécision des points de droits contestés de la procédure en appel, donne à la cour d'appel compétence pour connaître de l'ensemble du litige et ce, en application de l'alinéa 2 de l'article 528.

Il ajoute en outre, qu'en application de l'article 527, la cour d'appel a plénitude de compétence en fait et en droit pour examiner l'ensemble du litige.

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience par l'organe de leurs conseils respectifs ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME :

Attendu que l'action de la société Satreh, l'exception de litispendance et de connexité ainsi que la demande reconventionnelle de la société Vicom Energy sont toutes intervenues dans les formes et délais légaux ; qu'il y'a lieu de les déclarer recevables comme étant régulières en la forme :

SUR L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE :

Attendu que le conseil de la société Vicom Energy soulève l'exception de litispendance et de connexité avec le jugement commercial n°203 du 19/11/2025 pendant devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey ;

Qu'il soutient que la présente procédure se rapportant à la même cause, même objet et mêmes parties que le jugement commercial susvisé pendant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey, il y'a lieu de constater qu'il y'a litispendance et connexité entre les deux procédures ;

Attendu que le conseil de Satreh conclut au rejet de cette prétention au motif d'une part que la cour n'a pas été saisie en ce que les parties n'ont pas encore déposé leur conclusion, ni déterminés les griefs relevés contre le jugement querellé, d'autre part, du fait que le jugement commercial sus invoqué n'a pas tranché le litige au fond ; ceux à quoi le conseil de Vicom

Energy s'oppose au motif qu'en application de l'article 512, la dévolution du litige s'opère pour son intégralité dès lors que les parties n'ont déterminées les chefs de griefs soumis à l'appréciation de la cour ;

Attendu que la litispendance s'opère par la saisine de deux ou plusieurs juridictions du même litige ; ce qui implique pour sa constitution, une identité de cause, d'objet et de parties

Que cette définition est confortée par l'article 123 du CPC qui dispose : « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si une contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second. » ;

Qu'en l'espèce, les faits soumis à l'appréciation du tribunal de céans sont relatifs à l'exécution de deux contrats, respectivement de construction de blocks de bétons et de location d'engins entre la société Satreh (en charge de la construction pour le 1^{er} contrat) et la société Vicom Energy (locatrice des engins pour le 2^{ème} contrat) ;

Que le jugement commercial n°203 du 19/11/2025 opposant la société Satreh à la société Vicom Energy, à la suite d'une action en paiement, présente les mêmes causes, objets et parties que la présente procédure comme l'en atteste les faits ci-dessus narrés ;

Qu'également, tout comme le jugement commercial susvisé, la présente instance est également liée à une action en paiement ;

Qu'au regard de qui précède, il y a lieu de constater l'identité de cause, d'objet et des parties entre la présente procédure et le jugement commercial pendant la cour d'appel de Niamey ;

Attendu que s'agissant de la non saisine de la cour d'appel pour défaut de dépôt de conclusions et subséquemment l'indétermination des chefs de jugements critiqués, il y a lieu de préciser que l'article 528 alinéa 2 du CPC dispose : « la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. » ;

Qu'il résulte de la lecture de cette disposition que la dévolution du litige est entière lorsque l'une ou les parties n'ont pas déterminées les chefs de jugements critiqués ;

Que mieux, selon l'article 527 du CPC, l'appel remet la chose en cause la chose jugée et permet à la juridiction d'appel de statuer en fait et en droit ;

Qu'en l'espèce, la société Satreh ayant relevé appel du jugement commercial n°2023 du 19/11/2025 (par acte d'appel n° 69 du 27/11/2025 du tribunal de céans) qui présente le même objet, cause et parties que la présente procédure, il y a lieu de constater la saisine effective de la cour d'appel de Niamey ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater et dire qu'il y a litispendance ;

SUR LE DESAISISSEMENT :

Attendu que le conseil de la société Vicom Energy sollicite du tribunal de céans, qu'il se dessaisisse au profit de la chambre commerciale de la cour d'appel pour motif de litispendance avec le jugement commercial n°203 du 19/11/2025, pendant devant ladite chambre ; qu'il invoque l'article 123

Attendu que l'article 123 du CPC qui dispose : « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si une contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y'a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second. » ;

Qu'en l'espèce, le tribunal de céans a été saisi suivant assignation en date du 06/05/2026, soit après l'appel interjeté le 27/11/2025 contre le jugement commercial n° 203 pendant devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey dont il a été relevé ci-haut, l'identité de cause, d'objet et de parties avec la présente procédure ;

Qu'il y'a lieu en application de l'article précité, de se dessaisir au profit de la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que la société Vicom Energy sollicite du tribunal de céans, de lui accorder les sommes de 15.000.000 et 10.000.000 pour respectivement, dommages et intérêts et, frais irrépétibles ;

Attendu que ces demandes sont fondées en ce que le tribunal de céans a reconnu les mérites des prétentions et arguments de la société Vicom Energy ;

Qu'en initiant une deuxième procédure (obligeant cette dernière au service d'un conseil et des frais de procédure) alors que la 1^{ère} procédure se rapportant aux mêmes faits, objets et parties est toujours pendante devant la chambre commerciale, la présente s'apparente à un procédé dilatoire qui ouvre droit à des réparations au profit de la partie qui l'invoque et ce, en application de l'article 15 du CPC ;

Mais attendu que même si ces demandes sont fondées dans leur principe, elles restent néanmoins exagérées dans leurs montants ;

Qu'il convient par conséquent de lui accorder les sommes de 500.000 francs et 700.000 pour, respectivement, dommages et intérêts et frais irrépétibles et de condamner la société Satreh au paiement des dites sommes ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civil dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, la société Satreh ayant succombée à la présente instance, il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

Le tribunal

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort :

En la forme :

- **Reçoit l'action de la société Satreh Sarl régulière n la forme ;**
- **Reçoit l'exception de litispendance et de connexité soulevée par le conseil de Vicom Energy Limited régulière en la forme ;**
- **Reçoit les demandes reconventionnelles de la société Vicom Energy régulières en la forme ;**

Au fond :

- **Dit qu'il y'a litispendance entre la présente procédure et le jugement commercial n°203 du 19/11/2025 pendant devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey suivant acte d'appel n°069/2025 du 27/11/2025 délivré par le tribunal de céans ;**
- **En conséquence, se dessaisi au profit de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey :**
- **Déclare fondées, les demandes reconventionnelles de la société Vicom Energy ;**
- **Condamne la société Satreh Sarl à lui payer Les sommes de 500.000 et 700.000 respectivement pour dommages et intérêts et, frais irrépétibles ;**
- **Condamne la société Satreh Sarl aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de 8 jours à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey, soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE